Quatre-vingt-et-unième année – N° 4166 — 4 rebia I 1413 (2 septembre 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Code pénal.

Dahir n° 1-92-131 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 16-92 modifiant l'article 219 du code pénal 381

Organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

Dahir n° 1-92-132 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 18-92 modifiant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées 381

Chambres d'agriculture. – Statut.

Dahir n° 1-92-133 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 19-92 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture 381

Chambres d'artisanat. – Statut.

Dahir n° 1-92-134 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 20-92 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat 382

Chambres de commerce et d'industrie. – Statut.

Dahir n° 1-92-135 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 21-92 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 383

Pages

Chambre des représentants. – Composition et élection.

Dahir n° 1-92-141 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi organique n° 17-92 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants 384

Organisation administrative du Royaume.

Décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992) modifiant le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 386

Élection des conseillers communaux. – Date du scrutin.

Décret n° 2-92-665 du 24 safar 1413 (24 août 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux 391

Intérim du ministre de la justice.

Décret n° 2-92-666 du 24 safar 1413 (24 août 1992) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice 392

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales 392

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales. – Délégation d'attribution et de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-92 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales 392

Semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1153-92 du 1er safar 1413 (1er août 1992) modifiant l'arrêté n° 1261-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce 393

Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1151-92 du 10 safar 1413 (10 août 1992) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces 393

Pages

Conseils communaux. – Création des circonscriptions électorales.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1158-92 du 17 safar 1413 (17 août 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 874-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux 393

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1159-92 du 18 safar 1413 (18 août 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 394

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 240 du 18 safar 1413 (18 août 1992) 395

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-92-131 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 16-92 modifiant l'article 219 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-92 modifiant l'article 219 du code pénal, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Ifrane, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 16-92
modifiant l'article 219 du code pénal

Article unique

Les dispositions de l'article 219 du code pénal sont modifiées comme suit :

« *Article 219.* – Les infractions commises à l'occasion « des élections ainsi qu'à l'occasion des opérations de référendums, « que ce soit avant, pendant ou après le scrutin, sont punies ainsi « que le prévoit la législation relative à ces matières. »

Dahir n° 1-92-132 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 18-92 modifiant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-92 modifiant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Ifrane, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 18-92
modifiant le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

Article unique

Les dispositions des articles 7 (2°), 15 (1er alinéa), 20 (1er alinéa) et 33 du dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées sont modifiées comme suit :

« *Article 7.* – .....

« 2° Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des « conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales « générales ;

« 3° ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15 (1er alinéa).* – Dès la publication du décret fixant « la date du scrutin, le gouverneur de la préfecture ou de la province « établit les bulletins de vote et les cartes électorales conformément « aux dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 12-92 relative à « l'établissement et à la révision des listes électorales générales « et à l'organisation des élections des conseils communaux. »

« *Article 20 (1er alinéa).* – Le déroulement du scrutin et le « dépouillement des votes sont effectués, en ce qui concerne l'élection « des assemblées des préfectures et des provinces, conformément aux « dispositions des articles 41 à 45 inclus de la loi n° 12-92 précitée. »

« *Article 33.* – La propagande électorale et les infractions « commises à l'occasion des élections des assemblées des préfectures « et des provinces sont respectivement réglementée et sanctionnées « conformément aux dispositions des titres III et IV de la loi n° 12-92 « précitée. »

Dahir n° 1-92-133 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 19-92 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-92 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Ifrane, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 19-92

modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

Article premier

Les dispositions des articles 2 (paragraphe 2°), 12 et 37 du dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – .....

« 2° être âgé au moins de 20 années grégoriennes révolues au « 1er janvier de l'année de l'établissement ou de la révision des listes « électorales ;

« 3° ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12.* – Pour être éligible à une chambre d'agriculture « il faut :

« 1° Être inscrit sur la liste de la circonscription électorale ;

« 2° Être âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues « au 1er janvier de l'année électorale ;

« 3° Exercer une profession ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 37.* – La désignation, le siège et le ressort des chambres « d'agriculture sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Province d'Agadir.
Taroudannt	Provinces de Taroudannt et de Tata.
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima.
Azilal	Province d'Azilal.
Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal.
Chefchaouen	Province de Chefchaouen.
El-Jadida	Province d'El-Jadida.
El-Kelâa-des-Sraghna.	Province d'El-Kelâa-des-Sraghna.
Errachidia	Province d'Errachidia.
Essaouira	Province d'Essaouira.
Fès	Wilaya de Fès.
Kenitra	Province de Kenitra.
Sidi-Kacem	Province de Sidi-Kacem.
Khemissèt	Wilaya de Rabat-Salé et province de Khemissèt.
Khenifra	Province de Khenifra.
Khouribga	Province de Khouribga.
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, d'Es-Semara, de Boujdour et d'Oued-Ed-Dahab.
Marrakech	Wilaya de Marrakech.
Meknès	Wilaya de Meknès et province d'Ifrane.
Nador	Province de Nador.
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate.
Oujda	Province d'Oujda.
Safi	Province de Safi.
Settat	Province de Settat.
Taza	Province de Taza.
Tétouan	Province de Tétouan.
Larache	Provinces de Larache et de Tanger.
Tiznit	Province de Tiznit.
Missour	Province de Boulemane.
Bouârfa	Province de Figuig.
Benslimane	Wilaya du Grand Casablanca et province de Benslimane.
Tan-Tan	Provinces de Guelmim, de Tan-Tan et d'Assa-Zag.
Taounate	Province de Taounate.

Article 2

Le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) précité est complété par l'article 16 *bis* suivant :

« *Article 16* bis. – La propagande électorale est réglementée, « en ce qui concerne les élections des chambres d'agriculture, « conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 12-92 relative « à l'établissement et à la révision des listes électorales générales « et à l'organisation des élections des conseils communaux. »

« Les infractions commises avant, pendant ou après le scrutin « sont punies ainsi que le prévoit le titre IV de la loi n° 12-92 « précitée. »

Article 3

Sont abrogées, en ce qui concerne les chambres d'agriculture, les dispositions du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

Dahir n° 1-92-134 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 20-92 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-92 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Ifrane, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 20-92
modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963)
formant statut des chambres d'artisanat.

Article premier

Les dispositions des articles 2 (paragraphe 2°), 12 et 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – .....

« 2° être âgé au moins de 20 années grégoriennes révolues au « 1er janvier de l'année de l'établissement ou de la révision des listes « électorales ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 12.* – Pour être éligible à une chambre d'artisanat il « faut :

« 1° Être inscrit sur la liste de la section électorale ;

« 2° Être âgé au moins de vingt-trois années grégoriennes ré- « volues au 1er janvier de l'année électorale ;

« 3° Exercer une profession ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 37.* – La désignation, le siège et le ressort des chambres « d'artisanat sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège des chambres	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, de Tiznit, de Tan-Tan, de Taroudannt, de Tata, de Guelmim et d'Assa-Zag.
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate.
Casablanca	Wilaya du Grand Casablanca.
Settat	Provinces de Settat, de Benslimane et de Khouribga.
Beni-Mellal	Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal.
Fès	Wilaya de Fès et provinces de Taounate et de Boulemane.
Taza	Provinces de Taza et d'Al-Hoceima.
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, de Boujdour, d'Es-Semara et de Oued-Ed-Dahab.
Marrakech	Wilaya de Marrakech et province d'El-Kelâa-des-Sraghna.
Safi	Provinces de safi et d'El-Jadida.
Essaouira	Province d'Essaouira.
Meknès	Wilaya de Meknès et provinces d'Ifrane et d'Errachidia.
Khenifra	Province de Khenifra.
Oujda	Provinces d'Oujda et de Figuig.
Nador	Province de Nador.
Rabat	Préfectures de Rabat et de Skhirat-Témara.
Salé	Préfecture de Salé.
Kenitra	Provinces de Kenitra, de Khemissèt et de Sidi-Kacem.
Tanger	Provinces de Tanger et de Larache.
Tétouan	Provinces de Tétouan et de Chefchaouèn.

Article 2

Le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) précité est complété par l'article 16 *bis* suivant :

« *Article 16 bis.* – La propagande électorale est réglementée, « en ce qui concerne les élections des chambres d'artisanat, con- « formement aux dispositions du titre III de la loi n° 12-92 relative « à l'établissement et à la révision des listes électorales générales « et à l'organisation des élections des conseils communaux. »

« Les infractions commises, à l'occasion des mêmes élections, « avant, pendant ou après le scrutin, sont punies ainsi que le prévoit « le titre IV de la loi n° 12-92 précitée. »

Article 3

Sont abrogées, en ce qui concerne les chambres d'artisanat, les dispositions du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

Dahir n° 1-92-135 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi n° 21-92 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-92 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Ifrane, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 21-92
modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42
du 7 safar 1397 (28 janvier 1977)
formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

Article premier

Les dispositions des articles 2 (3e alinéa), 6 (1er alinéa), 7, 8, 10, 15 (1er alinéa), 16, 19 (2e alinéa), 28 (4e alinéa) et 40 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie sont modifiées comme suit :

« *Article 2 (3e alinéa).* – Les électeurs à titre personnel et les « représentants doivent être :

« – Marocains ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – âgés au moins de 20 années grégoriennes révolues à la date « de l'établissement de la liste électorale définitive ;

« – établis dans le ressort de la chambre .....
« .... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6 (1er alinéa).* – Nul ne peut être inscrit plusieurs fois « sur la même liste, ni simultanément sur plusieurs listes électorales « de la même catégorie professionnelle ou de catégories différentes « prévues à l'article 7 ci-dessous. »

« *Article 7.* – Le corps électoral est divisé en trois catégories : « commerce, industrie et services.

La répartition des différentes activités économiques entre ces « catégories est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités « économiques, par décret pris sur proposition du ministre chargé « du commerce et de l'industrie.

« Les sièges de chaque chambre de commerce et d'industrie sont « répartis entre les catégories précitées pour former les collèges « électoraux de ladite chambre. A chaque catégorie est attribué un « nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant de l'impôt « des patentes, de la population active et de l'importance économique « de l'industrie, du commerce et des services dans la circonscription. »

« *Article 8.* – Un décret pris .....
« .....

« – le nombre .....

« – la désignation .....

« – la répartition des sièges entre les catégories professionnelles « dans chaque chambre et dans chaque circonscription. »

« *Article 10.* – Dans le ressort de chaque chambre de « commerce et d'industrie, la liste des électeurs est établie, en trois « parties correspondant aux catégories professionnelles, par une « commission .....
« .....
« .....

« 3° Trois électeurs lettrés désignés, chaque année, par le « gouverneur et représentant respectivement le commerce, l'industrie « et les services.

« Trois autres électeurs sont désignés de la même manière pour « les suppléer. En cas d'absence ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15 (1er alinéa).* – Pour être éligible à une chambre de « commerce et d'industrie, il faut :

« 1° Etre inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale « de cette chambre ;

« 2° Etre âgé au moins de vingt-trois années grégoriennes « révolues au 1er janvier de l'année électorale. »

« *Article 16.* – Les candidatures multiples sont interdites. Si « un candidat fait acte de candidature dans plusieurs listes de la même « ou de plusieurs circonscriptions électorales ou de deux ou plusieurs « catégories différentes, il ne peut être élu ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 19 (2e alinéa).* – La propagande électorale est « réglementée, en ce qui concerne les élections des chambres de « commerce et d'industrie, conformément aux dispositions du « titre III de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des « listes électorales générales et à l'organisation des élections des « conseils communaux.

« Les infractions commises, en ce qui concerne ces mêmes « élections, avant, pendant ou après le scrutin sont punies ainsi que « le prévoit le titre IV de la loi n° 12-92 précitée. »

« *Article 28 (4e alinéa).* – Tout candidat élu membre d'une « chambre de commerce et d'industrie alors qu'il ne remplissait pas, « lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, « est passible des peines prévues aux articles 73 et 74 de la loi n° 12-92 « précitée ; il sera en outre immédiatement déclaré démissionnaire « par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie. »

« *Article 40.* – La désignation, le siège et le ressort des chambres « de commerce et d'industrie sont fixés conformément au tableau « ci-dessous :

DESIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, de Tiznit, de Taroudannt, de Tan-Tan, de Tata, de Guelmim et d'Assa-Zag.
Al Hoceïma	Province d'Al Hoceïma.
Beni-Mellal	Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal.
Casablanca	Wilaya du Grand Casablanca.
El-Jadida	Province d'El-Jadida.
El-Kelâa-des-Sraghna	Province d'El-Kelâa-des-Sraghna.
Errachidia	Province d'Errachidia.
Essaouira	Province d'Essaouira.
Fès	Wilaya de Fès et provinces de Boulemane et de Taounate.
Kenitra	Provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem.
Khemisset	Province de Khemisset.
Khenifra	Province de Khenifra.
Khouribga	Province de Khouribga.
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, d'Es-Semara, de Boujdour et d'Oued-Ed-Dahab.
Marrakech	Wilaya de Marrakech.
Meknès	Wilaya de Meknès et province d'Ifrane.
Nador	Province de Nador.
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate.
Oujda	Povinces d'Oujda et de Figuig.
Rabat	Wilaya de Rabat-Salé.
Safi	Province de Safi.
Settat	Provinces de Settat et de Benslimane.
Tanger	Province de Tanger.
Taza	Province de Taza.
Tétouan	Provinces de Tétouan, de Larache et de Chefchaouen.

Article 2

Sont abrogées, en ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, les dispositions du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

Dahir n° 1-92-141 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant promulgation de la loi organique n° 17-92 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 43 et 57 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 240 du 18 safar 1413 (18 août 1992) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que Nous promulgons par le présent dahir.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 17-92 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Fait à Ifrane, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi organique n° 17-92
modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la composition
et à l'élection de la Chambre des représentants.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions des articles 6 (1°), 7, 8, 28 (1er alinéa), 31 (1er alinéa) et 52 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants sont modifiées comme suit :

« *Article 6.* – Sont électeurs :

« 1° Pour l'élection des représentants à élire au suffrage « universel direct, les marocains des deux sexes :

« – inscrits sur les listes électorales générales ;

« – ou immatriculés dans un poste diplomatique ou consulaire « du Royaume du Maroc ou résidant à l'étranger, sous réserve « d'être, à la date du scrutin, âgés au moins de 20 années « grégoriennes révolues et de satisfaire aux autres conditions « requises pour l'inscription sur les listes électorales géné- « rales ;

« 2° pour l'élection des représentants.....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – Pour être éligible à la Chambre des représentants, « il faut être âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la « date du scrutin.

« En outre :

« 1° Les candidats aux élections au suffrage universel direct « doivent être :

« – inscrits sur les listes électorales générales s'ils se « présentent dans une circonscription électorale située à « l'intérieur du Royaume ;

« – ou immatriculés dans un poste diplomatique ou consulaire « du Royaume ou résidant à l'étranger et remplissant les « conditions requises pour être électeurs, s'ils se présentent « dans une circonscription électorale créée hors du territoire « du Royaume ;

« 2° Les candidats qui sollicitent les suffrages de l'un des « collèges prévus à l'article premier ci-dessus doivent être membres « du collège pour lequel ils se présentent.

« Toutefois, ne peuvent être candidats au titre du collège « constitué des membres des chambres de commerce et d'industrie « les membres représentant dans ces chambres les sociétés au capital « desquelles participent l'Etat ou des personnes de droit public. »

« *Article 8.* – Sont inéligibles :

« 1°.....
« .....

« 2° Les personnes qui ne remplissent plus, depuis l'arrêt définitif « des listes électorales générales, une ou plusieurs des conditions « requises pour l'inscription sur ces listes.

« Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, « autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus « à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle « la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la « condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une « condamnation avec sursis. »

« *Article 28 (1er alinéa).* – Les opérations de publicité des « candidatures, de confection de bulletins de vote, d'établissement « et de retrait des cartes électorales ainsi que la désignation des « emplacements de l'affichage sont effectuées, en ce qui concerne « l'élection de la Chambre des représentants, conformément aux « dispositions des articles 34 à 37 et 64 à 67 de la loi n° 12-92 relative « à l'établissement et à la révision des listes électorales générales « et à l'organisation des élections des conseils communaux. Toute- « fois, les pouvoirs reconnus dans lesdits articles au premier khalifa du « gouverneur, au pacha ou au caïd sont dévolus, en ce qui concerne « l'élection de la Chambre des représentants, au gouverneur de la « préfecture ou de la province ou à son représentant. »

« *Article 31 (1er alinéa).* – Les opérations d'ouverture et de « clôture du scrutin ainsi que le déroulement de ce dernier et le « dépouillement des votes ont lieu, en ce qui concerne l'élection de « la Chambre des représentants, conformément aux dispositions des « articles 41 à 44 inclus de la loi n° 12-92 précitée. »

« *Article 52.* – La propagande électorale menée et les infractions « commises à l'occasion des élections de la Chambre des « représentants sont respectivement réglementée et sanctionnées « conformément aux dispositions des titres III et IV de la loi « n° 12-92 précitée. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992) modifiant le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-83-371 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume qui s'est déroulé du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) au 2 hija 1402 (20 septembre 1982) ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1413 (17 août 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

*
* *

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
RABAT			Agdal Riyad (M)	31
			Rabat Hassan (M)	39
			El Youssoufia (M)	39
			Yacoub El Mansour (M)	39
			Touarga (M)	13
SALE	.....	.....	.....	.....
SKHIRAT-TEMARA			Témara (M)	.....
			Harhoura (M)	11
			Skhirate (M)	15
			Ain El Aouda (M)	11
	Témara	Mers El Kheir	.....	.....
		Ain Attig	.....	.....
		Sebbah	.....	.....
	Ain El Aouda	El Menzeh	.....	.....

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
CASABLANCA-ANFA	.....	.....	.....	.....
AL FIDA - DERB SULTAN			.....	.....
			.....	.....
			.....	.....
			.....	.....
			Méchouar de Casablanca(M)	11
AIN SEBAA HAY-MOHAMMADI			.....	.....
AIN CHOCK - HAY HASSANI	.....	.....	.....	.....
SIDI BERNOUSSI - ZENATA			Sidi Bernoussi (M)	.....
			Tit Mellil (M)	.....
			Ahl Loghlam(M)	15
			Ain Harrouda (M)	15
	Tit Mellil	Tit Mellil	Lahraouyine	.....
			Sidi Hajjaj oued Hassar	.....
		Zenata	Ech-Challalate	.....
BEN M'SICK - SIDI OTHMANE			Sidi Othmane (M)	39
			Moulay Rachid (M)	.....
			Sbata (M)	.....
			Ben M'Sick (M)	.....
			Médiouna (M)	.....
		Médiouna	.....	.....
MOHAMMEDIA			.....	.....
FES-EL JADID - - DAR DBIBAGH			Agdal (M)	35
			Méchouar-Fès-El Jadid (M)	25
			Saïss (M)	21
		Ouled Tayeb	.....	.....
FES-MEDINA			Fès - Médina (M)	39
		Sidi Harazem	.....	.....
ZOUAGHA-MOULAY YACOUB			Zouagha (M)	39
			Moulay Yacoub (M)	11
	Moulay Yacoub	Sebâa Rouadi	.....	.....
		Mikkès	.....	.....
		Ain Chkef	.....	.....
	Ouled Jemâa-Lemta	.....	.....	.....
SEFROU			Sefrou (M)	.....
			Immouzer Kandar (M)	.....
			Bhalil (M)	.....
			El Menzel (M)	.....
			Ribate El Kheir (M)	11
	Sefrou	.....	.....	.....
	El Menzel	Bni Yazrha	.....	.....
		Adrej	.....	.....
		Ighezren	Ighezren	15
		Ras Tabouda	.....	.....
	Imouzzer Kandar	.....	.....	.....
MARRAKECH MENARA			Mechouar El Kasbah (M)	25
			Menara Gueliz (M)	39
	Loudaya	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
MARRAKECH - MEDINA			Marrakech -Médina(M.)	39
SIDI YOUSSEF - BEN ALI	.....	.....	.....	.....
CHICHAOUA			Chichaoua (M)	11
			Imintanoute (M)	13
	Chichaoua	Chichaoua	Ait Hadi	.....
			Sidi Bouzid Arragragui	.....
		Lamzoudia	Lamzoudia	.....
		Sid l'Mokhtar	Ahdil	.....
			Ouled Moumna	.....
			Sid l'Mokhtar	.....
		Saidate	.....	.....
	Imintanoute	Nfifa Ouad L'Bour	Nfifa	.....
			Ouad l'Bour	.....
		Demsira	Ironaien	.....
			Ain Tazitounte	.....
			Afaila issen	.....
			Timazgadiouine	.....
		Seksaoua	.....	.....
	Mtouga	Mtouga	.....	.....
		Ichemraren	Kouzemt	.....
			Timiilt	.....
			Ichemraren	.....
		Taouloukouit	Sidi Abdelmoumen	.....
			Taouloukouit	.....
	Majjat	.....	.....	.....
AL HAOUZ			Ait Ourir (M.)	31
	Ait Ourir	Faska Sidi Daoud	Ait Sidi Daoud	.....
			Ait Faska	.....
		Mesfioua	.....	.....
		Rhmate	.....	.....
		Abadou	Ait Aadel	.....
			Ait Hkim-Ait Iaid	11
			Abadou	.....
			Tazzarte	.....
		Touama	Tamaguert	.....
			Touama	.....
			Zerkten	23
	Asni	.....	.....	.....
	Amizmiz	.....	.....	.....
	Tahannaoute	.....	.....	.....
MEKNES - EL-MENZEH			Hamaya (M.)	35
			Moulay Driss Zerhoune (M)	.....
			Ouislane (M)	13
			Boufekrane (M)	11
	Zerhoune	.....	.....	.....
	Meknès - Banlieue	Dkhissa	Dkhissa	.....
		Mhaya	.....	.....
		Majjate	Majjate	.....
			Sidi Slimane Moul Al-Kifane	.....
AL ISMAILIA			Al Machouar Sunia (M)	25
			Maknassat-Azzaytoun (M)	.....
			Al Ismailia (M)	.....
			Touial (M)	.....
	Ain Orma	.....	.....	.....
EL HAJEB			El Hajeb (M)	.....
			Sebaa Aiyoun (M)	13
			Ain Taoudate (M)	13
			Agourai (M)	11
	El Hajeb	.....	.....	.....
	Ain Taoujdate	Ait Boubidmane	Ait Harz Allah	.....
			Ait Boubidmane	.....

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
EL HAJEB (Suite)		Laqsir	Bitit	.....
			Laqsir	.....
	Agourai	Ait Yaazem	Tamchachate	.....
			Ait Yaazem	.....
		Sebt Jahjouh	.....	.....
AGADIR			Agadir (M)	.....
			Bensergao (M)	.....
			Anza (M)	.....
			Ait Melloul (M)	.....
			Inezgane (M)	.....
			Dcheira El Jihadia (M)	.....
			Tikiouine (M)	.....
			Ait Baha (M)	11
			Biougra (M)	11
	Biougra	Ait Mzal	Ait Mzal	.....
			Hilala	.....
			Tassegdelt	.....
			Ait Ouadrim	.....
			Sidi Abdallah El Bouchouari	.....
		Chtouka	Sidi Bousnab	.....
			Imi Mqourn	.....
			Oued Essafa	.....
			Sidi Bibi	.....
			Ait Amira	.....
		Belfaa	.....	.....
		Ida Ougnidif	.....	.....
		Massa	.....	.....
		Tanalt	.....	.....
	Inezgane	.....	.....	.....
EL HOCEIMA	.....	.....	.....	.....
ASSA-ZAG			Assa (M)	11
			Zag (M)	11
	Assa	Aouinet Lanna	.....	.....
		Aouzet Ygmomate	.....	.....
		Touizgui	.....	.....
	Zag	Laouaimat	.....	.....
		Al Manbass	.....	.....
AZILAL	.....	.....	.....	.....
BENI MELLAL			Beni Mellal (M)	.....
			Sous Sebt Ouled Nemma (M)	.....
			Fquih Ben Salah (M)	.....
			Kasba Tadla (M)	.....
			Zaouiat Cheikh (M)	.....
			El Kasba (M)	.....
			Oulad Ayad (M)	13
	Beni Mellal	.....	.....	.....
	Beni Moussa	Dar Ould Zidouh	.....	.....
		Beni Moussa	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
BEN SLIMANE	.....	.....	.....	.....
BOUJDOUR			Boujdour (M)	25
	Jraifia	.....	.....	.....
BOULEMANE	.....	.....	.....	.....
CHEFCHAOUEN	.....	.....	.....	.....
EL JADIDA			Azemmour (M)	.....
			El Jadida (M)	.....
			Sidi Bennour (M)	.....
			Lbir Jdid (M)	11
			Zmamra (M)	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
EL JADIDA (suite)	Azemmour	Lamharza Laghdira	Lamharza Essahel	.....
			Laghdira	.....
		.....	.....	.....
	El Jadida	.....	.....	.....
	Sidi Bennour	Bni Hlal	Lmechrek	.....
			Oulad Si Bouhya	
			Laamria	.....
			Bni Hlal	.....
		Laaounate	Bni Tsiriss	.....
			Laaounate	.....
			Oulad Boussaken	.....
			Khmis Kaiba	.....
			Metrane	
		Oulad Amrane	.....	.....
		.....	.....	.....
	Sidi Smail	.....	.....	.....
	Zemamra	Loualidia	.....	.....
		Oulad Ameur-Lghnadra	Oulad Sbaita	.....
			Laghnadra	.....
			Saniat Berguig	.....
EL KELAA DES-SRAGHNA			Kelaat Sraghna (M)	.....
			Beni Guerir (M)	.....
			Laattaouia (M)	23
			Sidi Rahal (M)	21
			Tamallalt (M)	23
	Laattaouia	Sidi Ahmed	Oulad Arrad	.....
			Choara	.....
			Dzouz	.....
			Fraita	.....
			Laatamna	.....
		Assahrij	.....	.....
		Zemrane	Zemrane	.....
			Zemrane Charqia	.....
		Jouala	Jouala	.....
			Sbiel	.....
	El Kelaa Des Sraghna	.....	.....	.....
	Sidi Bou-Othmane	.....	.....	.....
	Benamna	.....	.....	.....
ERRACHIDIA			Errachidia (M)	.....
			Arfoud (M)	.....
			Goulmima (M)	.....
			Er-Rich (M)	.....
			Jorf (M)	13
			Moulay Ali Cherif (M)	15
			Boudnib (M)	11
			Tinejdad (M)	11
	Assoul	.....	.....	.....
	Arfoud	Alnif	.....	.....
		Aarab Sebbah Ziz	Es-Sifa	13
			Aarab Sebbah Ziz	23
		Fezna-Aarab-Sebbah	Aarab Sebbah Gheris	.....
			Fezna	.....
	Er-Rissani	Er-Rissani	Bni Mhamed Sijilmassa	23
			Er-Rissani	.....
			Es-Sfalat	.....
		Et-Taous	.....	.....
	Errachidia	Aoufous	.....	.....
		Oued Naam	Oued Naam	.....
		M'Daghra-Lkheng	.....	.....
	Goulmima	Aghbalou-N'kerdous	.....	.....
		Ghris	.....	.....
		Meiaab	.....	.....
		Ferkla	Ferkla Es Soufla	.....
			Ferkla El Ouiia	.....

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
ERRACHIDIA (Suite)	Imilchil	.....	.....	.....
	Er-Rich	.....	.....	.....
ESSAOUIRA			Essaouira (M)	.....
			El Hanchane (M)	11
			Talmest (M)	11
			Ait Daoud (M)	11
			Tamanar (M)	11
	Essaouira	Chiadma-Ezzhamalia	.....	.....
		Chiadma-Jaouhia	Moulay Bouzarqtoune	.....
			Ounagha	.....
			Had Dra	.....
			Meskala	.....
			Mouarid	.....
			Kourimate	.....
			Lahsinate	.....
			Ait Said	.....
			Lagdadra	.....
		Regraga	Sidi Isheq	.....
			Sidi Ali El Korati	.....
			Aquermoud	.....
			Zaouiat Ben Hmida	.....
			M'Khalif	.....
			Sidi Abdeljalil	.....
			Sidi Laaroussi	.....
	Tamanar	Tament	Adaghas	.....
			Assais	.....
			Bouzemmour	.....
			Aglif	.....
		Bizdad	.....	.....
		Smimou	.....	.....
		Argane	Timzguida-Ouftas	.....
			Ait Aissi Ihahane	.....
			Ida Ou Kazzou	.....
			Ida Ou Guelloul	.....
			Sidi Hmadou M'Barek	.....
			Imgrade	.....
			Targante	.....
ES-SEMARA	.....	.....	.....	.....
FIGUIG	.....	.....	.....	.....
GUELMIM			Guelmim (M)	.....
			Bouizakarne (M)	11
	Bouizakarne	Bouizakarne	Targante	.....
			Ait Bouloulen	.....
		Ifrane Atlas-Sghir	.....	.....
		.....	.....	.....
	Guelmim	.....	.....	.....
IFRANE	.....	.....	.....	.....
KENITRA			Kénitra Maamoura(M)	.....
			Kénitra Saknia (M)	.....
			Sidi Slimane (M)	.....
			Souk El Arbaa (M)	.....
			Mehdya (M)	11
			Sidi Yahia El Gharb (M)	23
	Kénitra Banlieue	Ben Mansour	.....	.....
		Kénitra Banlieue	Sidi Taibi	.....
			Haddada	.....
		Ameur	Ameur Seflia	.....
			Ouled Slama	.....
			Mograne	.....
	Sidi Slimane	.....	.....	.....
	Souk Arbaa El-Gharb	.....	.....	.....
	Souk Tlet El-Gharb	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
KHEMISSET	.....	.....	.....	.....
KHENIFRA			Khénifra (M)	.....
			Midelt (M)	.....
			M'Rirt (M)	25
	El Kbab	.....	.....	.....
	Khénifra	Agueimous	.....	.....
		Kaf Nsour	.....	.....
		Moha ou Hammou Zayani	.....	.....
		MoulayBouazza	.....	.....
		El Hammam	Oum Rabia	.....
			El Hammam	.....
	Midelt	.....	.....	.....
KHOURIBGA			Khouribga (M)	.....
			OuedZem (M)	.....
			Bejaad (M)	.....
			Boujniba (M)	12
			Hattane (M)	13
	Bejaad	.....	.....	.....
	Khouribga	Ouled Labhar-Lakbar	Bni Ykhlef	.....
			Boulanouare	.....
			Bir Mezou	.....
			Lagfaf	.....
		Ouled Labhar-Es-Sghar	El Foqra	.....
			M'Fassis	.....
			Ouiad Abdoune	.....
			Oulad Azzouz	.....
	Oued Zem	.....	.....	.....
LAAYOUNE	.....	.....	.....	.....
LARACHE	.....	.....	.....	.....
NADOR	.....	.....	.....	.....
OUARZAZATE			Ouarzazate (M)	.....
			Zagora (M)	.....
			Tinghir (M)	.....
			Boumaine Dades (M)	11
			Kalaat M'Gouna (M)	11
			Taznakht (M)	11
			Agdz (M)	11
	Boumaine Dades	Ait Sedrate Jbel	Ait Sedrate Jbel Souda	.....
			Ait Sedrate Jbel El Oulia	.....
			Ait Youl	.....
		Souk Lakhmis	Ait Sedrate Sahl Charkia	.....
			Ait Sedrate Sahl El gharbia	.....
			Ait Ouassif	.....
			Ighil N'oumgoun	.....
			Souk Lakhmis Dades	.....
		Ikniouen	.....	.....
		.....	.....	.....
	Amerzgane	Amerzgane	.....	.....
		Teiouet	.....	.....
		Ighrem N'ougdal	Ighrem N'ougdal	.....
			Tidili	13
		Ouisselsate	Siroua	.....
			Ouisselsate	.....
			Khouzama	.....
			Iznaguen	13
	Ouarzazate	.....	.....	.....
	Zagora	Tamezmoute	Afeila N'dra	.....
			Mezguita	.....
			Tansifte	.....
			Tamezmoute	.....
			Oulad Yahia Lagraire	.....
			Afra	.....

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
OUARZAZATE (Suite)		M'hamid	.....	.....
		Tagounite	.....	.....
		.....	.....	.....
OUED ED-DAHAB	.....	.....	.....	.....
OUJDA			Oujda Sidi Ziane (M)	35
			Sidi Driss El Qadi (M)	.....
			Ouad Ennachef Sidi-Maafa (M)	.....
			Berkane (M)	.....
			Ahfir (M)	.....
			Saidia (M)	.....
			Jrada (M)	.....
			Taourirt (M)	.....
			Aatiim (M)	11
			Ain Erreggada (M)	11
			Sidi aimane Ech-cherqa (M)	13
			Ain Bni Mathar (M)	11
			Bni Drar (M)	11
			Nemar (M)	11
			Sidi Yahia (M)	11
			Tourssit (M)	11
			Debdou (M)	11
			El Aioun Sidi Mellouk (M)	23
	Berkane	Bni Ourimeche	Zhouihiya	.....
			Bougnriba	.....
		Ain Er-Reggada	Fezouane	.....
			Agnbai	.....
		Beni Attig	Zegzel	.....
		Madagh	.....	.....
		Taforhait	.....	.....
	Jerada	Bni -Mathar	Bni -Mathar	
			Oulad Ghziyel	
			Mrija	
			Ouiad Sidi Abdelhakam	
		Bni Yaala	.....	.....
		Gafait	.....	.....
	Oujda-Banlieue	Ain Sfa	Ain Sfa	.....
			Bni Khaled	.....
			Bsara	.....
		Oued Isly	Mestferki	.....
			Sidi Boulenouar	.....
			Sidi Moussa Lemhaya	.....
		Angad	Ahl Angad	.....
			Isly	.....
		Sidi Boubker	Tiouli	.....
			Ras Asfour	.....
			Sidi Boubker	.....
	Taourirt	Gaada	Sidi Ali Belquassem	.....
			El'Ater	.....
			Oulad M'Hammed	.....
			Sidi Lahsen	.....
		Ain Lanjar	Ain Lanjer	.....
			Mechraa Hammadi	.....
			Mestegmer	.....
			Tancherfi	.....
		Ahl-Taourirt	.....	.....
SAFI			Asfi-Boudheb (M)	.....
			Asfi-Zaouia (M)	.....
			Asfi-Biyada (M)	.....
			Youssoufia (M)	.....
			Jamaat Shaim (M)	23
			Echemmaia (M)	13
			Sebt Gzoula (M)	11
	Abda	El Ameur	.....	.....
		Had Lakhkati	.....	.....
		Sidi Aissa	Sidi Aissa	.....
	Ahmar	Jnane Bouih	Atiamim	.....
			Jdour	.....
			Jnane Bouih	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
SAFI (Suite)		Ras El Ain	.....	.....
		Sidi Chiker	.....	.....
		.....	.....	.....
	Hrara	.....	.....	.....
	Gzoula	Khatazakane	Khatazakane	.....
			Ouled Selmane	.....
			Saadia	.....
		Khemis Nagga	Laamamra	13
			Nagga	.....
		El Ghiate	.....	.....
SETTAT			Setat (M)	.....
			Berrechid (M)	.....
			El Gara (M)	.....
			Ben Ahmed (M)	.....
			Louiad (M)	11
			Oulad M'Rah (M)	13
			Oulad Abbou (M)	13
			El Borouj (M)	13
	Ben Ahmed	Maarif Ouiad - M'Hammed	N'khila	.....
			Lakhzazra	.....
			M'garto	.....
			Sidi Dahbi	.....
			Ouled M'Hammed	.....
		M'laii	.....	.....
		Sidi Hajjaj	Mezrigue	.....
			Maraa	.....
			Sidi Hajjaj	.....
			Sgamna	.....
			Oulad Farès	.....
		Ras El Ain	.....	.....
	Berrechid	Sidi El Mekki	.....	.....
		Mdakra Janoubia	.....	.....
		Oulad Abbou El-Haddami	Zaouat Sidi Ben Hamdoune	.....
			Laghnimiyine	.....
			Ben Maachou	.....
			Sidi Abdelkhaleq	.....
		Oulad Harriz Charqui	.....	.....
		Ouiad Harriz Gharbia	.....	.....
	El borouj	Bni Meskine Cherqui	Oulad Fares El Haila	.....
			Oulad Bouaii Nouaja	.....
			Meskoura	.....
			Oulad Amer	.....
			Laqraqra	.....
		Bni Meskine Gharbia	.....	.....
	Setat	.....	.....	.....
SIDI-KACEM			Sidi -Kacem (M)	.....
			Ouezzane (M)	.....
			Mechra Bel Ksiri (M)	.....
			Had Kourt (M)	11
			Souf El Metha (M)	11
			Dar Gueddari (M)	11
	Had Kourt	Ain Defali	.....	.....
		Moulay Abdelkader	Moulay Abdelkader	.....
			Sidi Azzouz	.....
		Sidi Ameur El Haci	.....	.....
		Lamrabih	Lamrabih	.....
		Khnichet	.....	.....
	Mechra Bel Ksiri	Nouirate	.....	.....
		El Mokhtar	Sidi El Kamai	.....
			Rmilat	13
		Al Haouafate	.....	.....
	Sidi Kacem	.....	.....	.....
	Ouezzane	.....	.....	.....
TANGER			Tanger (M)	39
			Charf (M)	29
			Bni Makada(M)	35
			Assilah (M)	.....
	Assilah	.....	.....	.....
	Fahs	.....	.....	.....

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
TAN TAN			Tan Tan (M)	.....
			El Ouatiai M)	11
	Tan Tan	Ben Khiil	.....	.....
		Chbika	.....	.....
		Abteh	.....	.....
	Msied	.....	.....	.....
TAOUNATE			Taounate (M)	.....
			Kasa Ba Mohammed(M)	.....
			Rhafsai (M)	11
			Thar-Es-Souk (M)	11
			Tissa (M)	11
	Karia ba Mohammed	.....	.....	.....
	Rhafsai	Ouartzarh	.....	.....
		Bni-Zeroual	Sidi Haj M'Hamed	.....
			Ratba	.....
			El Bibane	.....
			Oudka	.....
			Sidi Yahia -Bni Zeroual	.....
			Sidi Mokhfi	.....
			Timezgana	.....
		Tafrant	.....	.....
	Taounate	Ain Mediouna	.....	.....
		Bni ouiid	.....	.....
		Bouhouda	.....	.....
		Mezraoua Rghioua	.....	.....
		Mernissa	Tammedite	.....
			Bni ounjei Tafraout	.....
			Fenassa Bab El Hit	.....
	Tissa	Ouled Aliane	El Bsabsa	.....
			Oued Jemaa	.....
			Ras El Oued	.....
			Sidi M'hamed Ben Lahcen	.....
		Ain Aicha	.....	.....
		Bouarouss	.....	.....
		Ouiad Riyab	.....	.....
TAROUDANNT			Taroudannt (M)	.....
			Ouled Teima (M)	.....
			Irhrem (M)	11
			El Guerdane (M)	11
			Ait Iaaza (M)	11
			Oulad Berhil (M)	11
			Taliouine (M)	11
	Irherm	Ait Abdellah	.....	.....
		El Mguert	Imaouen	.....
			Tindine	.....
			Sidi Bouzal	.....
			Amalou	.....
			Tataoute	.....
		Adar	.....	.....
	Oulad Teima	Argana	.....	.....
		Ain Chaib	Sidi Bou Moussa	.....
			Issen	.....
			Sidi Ahmed ou Omar	.....
			Lagtifat	.....
			Sidi Moussa Lhamri	.....
			Eddir	.....
			Ahl Rmel	.....
		Ouiad-Mhalla	Assads	.....
			Tidsi-Nissendaiene	.....
			El Koudia El Beida	.....
			Lakhnarif	.....
			Machraa El Ain	.....
			Lamhadi	.....
	Taroudannt	Ahmar	.....	.....
		Freija	Sidi Dahmane	.....
			Sidi Borja	.....
			Freija	.....
			Tazemmourt	.....
			Bounrar	.....
			Tlout	.....
			Sidi Ahmed ou Abdeilah	.....
			Ait Igas	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ou préfectures	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE de conseillers
TAROUDANNT (Suite)		Sidi Abdellah ou-Moussa	Oulad Aissa	.....
			Igli	.....
			Arazane	.....
			Toughmart	.....
			Igoudar Mnabha	.....
			Ida Ou Gallal	.....
			Tinzart	.....
			Lamnara	.....
		Tafingoult	.....	.....
		Aoulouz	Aoulouz	.....
			Ida Ougoummad	.....
			El Faid	.....
			Tisrasse	.....
			Ouaroua	.....
	Taliouine	Askaouen	.....	.....
		Saktana	Azrar	.....
			Agadir Meiloul	.....
			Tizgzaouine	.....
			Sidi Hsaine	.....
			Tassousfi	.....
			Assarisse	.....
			Tagmouzen	.....
			Assa	.....
TATA			Tata (M)	.....
			Akka (M)	11
			Fam El Hisn (M)	11
			Foum Zguid (M)	13
	Akka	Ait Ouabelli	Ait Ouabelli	.....
			Kasbat Sidi Abdelaziz Ben-M'barek	.....
			Tizounine	.....
		Tamanarte	Tamanarte	.....
	Tata	.....	.....	.....
	Foum Zguid	Akka Ighane	.....	.....
		Ailougoum	Tilite	.....
			Ailougoum	.....
		Tissint	.....	.....
TAZA			Taza Al Oulya (M)	.....
			Taza El Jadida (M)	.....
			Guercif (M)	.....
			Tahla (M)	.....
			Aknoul (M)	11
			Ouad Amlil (M)	11
	Aknoul	Ajdir	.....	.....
		Aknoul	Gzenaya Al Janoubia	.....
			Jbarna	.....
		Tizi ouasli	.....	.....
	Guercif	Barkine	.....	.....
		Mazguitam	.....	.....
		Taddart	.....	.....
		Lamrija	.....	.....
		Saka	.....	.....
	Tahla	.....	.....	.....
	Taineste	.....	.....	.....
	Taza	.....	.....	.....
	Ouad Amlil	Oulad Zbair	.....	.....
		Ouad Amlil	Bouhlou	.....
			Bouchfaa	.....
			Ghiata Al Gharbia	.....
		Bni Frassen	.....	.....
TETOUAN			Tétouan Sidi Al Mandri (M)	.....
			Tétouan Al Azhar (M)	.....
			Martil (M)	.....
			M'Diq (M)	11
			Fnideq (M)	15
			Oued Laou (M)	11
	Jebala	Anjra	.....	.....
		Jbel lahbib	.....	.....
		Maïlalienne	Maïlalienne	.....
			Allyene	.....
			Saddina	.....
		Taghramt	Ksar El Majaz	.....
			Taghramt	.....
	Tétouan	Bni Hassan	.....	.....
		Bni Karmen	.....	.....
		Bni Said	Bni Said	.....
			Zaouit Sidi Kacem	.....
TIZNIT			Sidi Ifni (M)	.....
			Tiznit (M)	.....
			Tafraout (M)	11
			Lakhsas (M)	11
	Ifni	.....	.....	.....
	Tafraout	Ammeine	Ammeine	.....
			Tarsouat	.....
			Tassrirt	.....
		Ait'eila Ighir	.....	.....
		Had Tahala	.....	.....
	Anezi	.....	.....	.....
	Lakhsas	Sidi H'saine	Sidi M'bark	.....
			Sidi H'saine ou Ali	.....
		Ait Erkha	.....	.....
		Tighirt	....	.....
	Tiznit	.....	.....	.....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4165 du 26 safar 1413 (26 août 1992).

Décret n° 2-92-665 du 24 safar 1413 (24 août 1992) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 16 octobre 1992 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées au siège de l'autorité administrative locale par chaque candidat en personne du 13 au 27 septembre 1992 inclus.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 1er octobre 1992 à zéro (0) heure et close le 15 octobre 1992 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1413 (24 août 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4165 du 26 safar 1413 (26 août 1992).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-666 du 24 safar 1413 (24 août 1992) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, à compter du 25 safar 1413 (25 août 1992) jusqu'au 2 rebia I 1413 (31 août 1992) l'intérim de Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1413 (24 août 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed Medaghri Alaoui, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et à l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 2. – Outre les attributions et pouvoirs faisant l'objet de la délégation prévue à l'article premier ci-dessus et sous réserve des délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales :

- participe à l'élaboration et suit l'exécution de la politique économique du gouvernement en liaison avec les ministres intéressés ;
- instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;
- suit l'activité des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient la majorité ou la totalité du capital et suit l'exécution des décisions des conseils d'administration desdits établissements publics et sociétés ;
- applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité ;
- suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'investissement et de relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la Caisse de compensation ;
- engage et ordonne, dans le cadre de la loi annuelle de finances, les dépenses inscrites au budget du Premier ministre et affectées aux affaires économiques ;
- coordonne les discussions engagées par le gouvernement dans le cadre de la concertation avec les représentants des organisations patronales, syndicales et les différents groupements et associations à vocation économique et sociale.

ART. 3. – Délégation est également donnée à M. Mohamed Medaghri Alaoui, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du Trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial du développement régional » créé par l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973.

ART. 4. – En cas d'empêchement ou d'absence de M. Mohamed Medaghri Alaoui, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier et aux articles 2 et 3 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 5. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 11 safar 1413 (11 août 1992).

Fait à Rabat, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-92 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à M. Abderrahmane Sbaï, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services du Premier ministre chargés des affaires générales, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. – Délégation est également donnée à M. Abderrahmane Sbaï à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions précédemment délégués au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 3. – Délégation est donnée à M. Abderrahmane Sbaï à l'effet de présider le conseil d'administration de l'Office du développement de la coopération.

ART. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahmane Sbaï, les pouvoirs et attributions visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 11 safar 1413 (11 août 1992).

Fait à Rabat, le 28 safar 1413 (28 août 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1153-92 du 1er safar 1413 (1er août 1992) modifiant l'arrêté n° 1261-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 1261-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1261-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – Les prix d'achat aux producteurs par les « organismes agréés des semences certifiées (première reproduction) « de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce « sont fixés comme suit à partir de la récolte 1992 :

.....

« Avoine : 285 DH/ql

.....

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – Les prix de vente aux utilisateurs par les « organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus « sont fixés comme suit :

.....

« Avoine : 328 DH/ql

.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er safar 1413 (1er août 1992).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1151-92 du 10 safar 1413 (10 août 1992) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces ;

Après avis de l'institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – La pêche des céphalopodes et des espèces « démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche, « est interdite du 1er au 30 septembre inclus, dans les zones maritimes « comprises entre les parallèles 27°56'N (Tarfaya) et 20°50'N « (Lagouira). »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er septembre 1992, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 safar 1413 (10 août 1992).

BENSALEM SMILI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4165 du 26 safar 1413 (26 août 1992).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1158-92 du 17 safar 1413 (17 août 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 874-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 874-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions électorales figurant sur les listes et les cartes annexées à l'original de l'arrêté n° 874-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) susvisé sont modifiées conformément aux listes et cartes annexées à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1413 (17 août 1992).

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4165 du 26 safar 1413 (26 août 1992).

Arrêté du ministre des finances n° 1159-92 du 18 safar 1413 (18 août 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications des tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire des tableaux visés à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1413 (18 août 1992).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4165 du 26 safar 1413 (26 août 1992).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 240 du 18 safar 1413 (18 août 1992).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le 18 safar correspondant au 18 août 1992,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 et 97 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre n° 2287 en date du 12 safar 1413 correspondant au 12 août 1992 adressée au Premier président de la Cour suprême par le Premier ministre l'informant de l'adoption par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992) du projet de loi organique n° 17-92 modifiant les dispositions des articles 6 (1°) 7, 8, 28 (1er alinéa), 31 (1er alinéa) et 52 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et lui demandant de statuer sur la conformité des dispositions de la loi précitée n° 17-92 à la Constitution ;

Attendu que les dispositions précitées soumises à l'avis de la Chambre constitutionnelle se limitent à poser des règles qui constituent des modalités d'application des dispositions de la Constitution contenues :

– dans son article 8 qui stipule que « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux et sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

– dans son article 12 qui stipule que « tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics » ;

– et enfin dans son article 43 qui stipule dans son premier alinéa que « les membres de la Chambre des représentants sont élus .....
La Chambre des représentants comprend, dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que par des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés » et qui prévoit dans son deuxième alinéa que « le nombre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique » ;

Attendu que les dispositions soumises à l'appréciation de la chambre ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution et des lois organiques mais s'y conforment comme explicité ci-dessus ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'approuver lesdites dispositions,

PAR CES MOTIFS

Approuve la loi organique modifiant les articles 6 (1°), 7, 8, 28 (1er alinéa), 31 (1er alinéa) et 52 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants telle qu'adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1413 (5 août 1992).

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD — MAXIME AZOULAY
ABDESSADEK RABIAH — ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED M'CHICH ALAMI — M'HAMED BAHAJI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.